

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction Française

1^{er} Rabia I 1416
30 Juillet 1995

37^e année

N° 859

Sommaire

I. LOIS ET ORDONNANCES

17 juillet 1995	Loi n° 95 - 011 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 91-042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire	427
17 juillet 1995	Loi n° 95 - 012 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de développement du secteur privé	435
17 juillet 1995	Loi n° 95 - 013 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé	435
18 juillet 1995	Loi n° 95 - 014 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 26 mai 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education VI)	435
18 juillet 1995	Loi n° 95 - 015 portant approbation du contrat-programme signé le 28 février 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Office des Postes et Télécommunications	436
18 juillet 1995	Loi n° 95 - 016 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation signé le 4 juillet 1992 à Djeddah	436
18 juillet 1995	LOI n° 95 - 017 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1995 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEI pour le Développement International relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane	436
18 juillet 1995	Loi n° 95 - 018 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dans la pollution par les navires en eaux de Bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976	436

19 juillet 1995	Loi n° 95 - 019 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer de délivrance de Brevets et de licences de Londres du 17 juillet 1978 (SFCW) 436
19 juillet 1995	Loi n° 95 - 020 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 octobre 1972 (COLREG 1972) 436
19 juillet 1995	Loi n° 95 - 021 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de Bruxelles du 18 Décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (FIPOL) 437
19 juillet 1995	Loi n° 95 - 022 autorisant la ratification de l'amendement à la convention du 05 janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC) signée à Dakar le 11 janvier 1995 437
19 juillet 1995	Loi n° 95 - 023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention particulière entre la SAMIN et l'Etat Mauritanien 437

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

24 juin 1995	Arrêté n° 225 portant nomination de trois attachés du Protocole 437
--------------	---

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

17 juillet 1995	Décret n° 117 - 95 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 27 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de développement du secteur privé 438
17 juillet 1995	Décret n° 118 - 95 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 27 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AIDA) relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé 438
19 juillet 1995	Décret n° 119 - 95 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 juin 1995 à entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEP pour le Développement International relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintate 438
19 juillet 1995	Décret n° 120 - 95 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 26 mai 1995 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V) 438

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

06 juillet 1995	Décision n° 490 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement 439
06 juillet 1995	Décision n° 491 portant attribution d'un certificat de perfectionnement 439
06 juillet 1995	Décision n° 492 portant attribution du Brevet Chef Section 439
06 juillet 1995	Décision n° 493 portant attribution d'un certificat de perfectionnement 439

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

06 juillet 1995	Arrêté n° R - 313 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de l'École Normale Supérieure pour l'année 1995 - 1996 439
-----------------	--

Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil

Actes Divers

17 juillet 1995	Décret n° 95 - 032 portant nomination de trois fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil 441
-----------------	--

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 95-011 du 17 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 91-042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER - Les entreprises qualifiées de banques, d'établissements financiers ou d'institutions financières à statut légal spécial et exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont soumises aux dispositions de la présente loi.

TITRE I

DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS SOUMIS À LA PRÉSENTE LOI

ART. 2. -

- 1° Sont dénommées "banques" au sens de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public, des fonds à vue ou à terme, fonds qu'elles emploient soit pour leur compte, soit pour le compte de leurs clients en opérations de crédit, de change ou de bourses ou qui mettent des moyens de paiement à vue, chèques en particulier, à la disposition de leur clientèle.
- 2° Les banques sont autorisées à effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations suivantes :
 - Collecte de ressources à vue ou à terme ;
 - Opérations de crédits de toute nature et forme y compris les engagements par signature tels que avais, cautionnements ou garanties ;
 - Opérations de change ;
 - Opérations à titre d'intermédiaire sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers, qu'il s'agisse d'opérations d'achat, de vente, de courtage, de souscription, de placement ou de garde ;
 - Opérations de prise de participation.
- 3° Toute opération relative à des émissions obligatoires est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

Toute autre activité qui n'entre pas dans le cadre des énumérations ci-dessus, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Banque Centrale de Mauritanie.

- 4° Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux centres de chèques postaux et aux caisses d'épargne. Des dispositions particulières énumérées sous le titre X, de la présente loi s'appliquent aux organismes mutualistes et aux institutions financières spécialisées qui ne reçoivent pas de fonds du public.

- 5° Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux banques qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêt et qui partiquent le système du partage des profits et pertes.

Toutefois, certaines opérations spécifiques effectuées par ces banques et relatives au crédit et au change seront réglementées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - Les établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi sont les entreprises qui, à titre de profession habituelle effectuent les opérations pratiquées par les banques et énumérées à l'article 2, alinéa 2 ; ils sont habilités dans les mêmes conditions que les banques, à collecter des ressources à moyen et long terme, par émissions obligatoires ou par des emprunts à plus de deux ans.

Toutefois, les établissements financiers ne sont pas autorisés à recevoir des fonds du public à moins de deux ans, à mettre des carnets de chèques ou autres moyens de paiement à vue à la disposition de leur clientèle ou à faire des opérations de change.

ART. 4. - Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts.

ART. 5. - Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1° Les sommes laissées en compte par les associés ou actionnaires d'une entreprise s'ils détiennent dix pour cent du capital, les fonds déposés dans cette entreprise à un titre quelconque par les administrateurs ou gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;
- 2° Les dépôts du personnel de l'entreprise, s'ils ne dépassent pas dix pour cent des capitaux propres de ladite entreprise.

TITRE II

De l'agrément des Banques et des Établissements financiers

ART. 6. - Les activités de banques et d'établissements financiers, définies aux articles précédents, ne peuvent être exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans agrément préalable de la Banque Centrale.

ART. 7. - Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des sanctions prévues en matière d'inscription au registre du commerce, de faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des banques et établissements financiers agréés sur tous leurs documents qui doivent obligatoirement comporter le numéro du registre du commerce.

ART. 8. - 1° Le dossier de demande d'agrément adressée à la Banque Centrale doit comporter les éléments nécessaires à l'appréciation du programme d'activité de l'établissement requirant, des moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en oeuvre, de la qualité des principaux apporteurs de capitaux et de l'honorabilité et de la qualification adéquate des dirigeants et notamment :

- les statuts de la société ;
- une étude de faisabilité du projet établie sur une période de 5 ans ;
- le nom et un bref historique des sociétés des principaux dirigeants ;
- le nom et l'identité de toute personne exerçant des fonctions équivalentes des nôtres en vertu des articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

2° La demande d'agrément est examinée en tenant compte du montant du capital envisagé, des opérations projetées, de la qualité des futurs dirigeants et de la possibilité pour la future entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi.

A cette fin, la Banque Centrale est habilitée à réclamer tous les renseignements, documents ou justifications qu'elle juge nécessaires.

3° Les banques et établissements financiers doivent obtenir l'autorisation de la Banque Centrale de Mauritanie s'ils désirent modifier leur raison sociale ou changer substantiellement leurs activités, la composition de leur actionariat, le montant de leur capital, le lieu de leur siège social ou la nature de leur implantation.

Toute fusion, cession d'une partie importante d'actif ou réduction de capital d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à la procédure d'agrément.

4° La Banque Centrale est habilitée à effectuer des investigations dans les établissements qui, sur la foi d'éléments objectifs et certains, seraient réputés effectuer à titre de profession habituelle, et sans agrément des opérations réservées aux banques et établissements financiers.

Si ces investigations confirment les faits, l'établissement concerné peut être déféré devant la juridiction compétente par la Banque Centrale.

5° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, qui indiquent la catégorie à laquelle appartient l'entreprise, sont prises au plus tard un an après le dépôt de la demande et notifiées au demandeur par la Banque Centrale.

L'agrément qui peut limiter le champ d'activité à certaines catégories d'opérations est porté à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques ou sur la liste des établissements financiers publiée au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces dispositions s'appliquent aux sièges, succursales, agences et bureaux de représentation des banques ou établissements financiers étrangers qui desvent exercer leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

TITRE III

Des dirigeants et du personnel des Banques et Etablissements Financiers

ART. 9.

1° Nul ne peut fonder, administrer, diriger, gérer, contrôler, directement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, une banque ou un établissement financier, à l'exception de ceux définis aux articles 2 et 3 de la présente loi, résidant à l'étranger à l'état de legal person.

S'il ne jouit des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession ;

S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité en Mauritanie ou à l'étranger, pour banqueroute ou escroquerie ;

s'il tombe sous le coup des articles 10 et 11 ci après :

- 2° nul ne peut diriger, gérer, engager ou contrôler simultanément :
 - deux banques ;
 - une banque et un établissement financier ;
- 3° nul ne peut cumuler plus de cinq postes d'administrateurs dans des entreprises commerciales ou industrielles ;
- 4° il est interdit aux banques et établissements financiers de participer directement à titre habituel des activités industrielles ou commerciales ne constituant pas un prolongement normal de leur activité bancaire ;
- 5° Les documents engageant la banque ou l'établissement financier et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent obligatoirement être contresignés par un responsable résidant en Mauritanie.

ART. 10. Est frappée d'interdiction absolue de fonder, diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou même une agence de banque ou d'établissement financier, toute personne condamnée pour :

crime de droit commun ;

faux en écriture privée de commerce ou de banque prévue par les articles 143 et 144 du code pénal ;

vol, abus de confiance ou escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie ;

soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs ;

émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;

- émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;
- atteinte au crédit de l'Etat mauritanien ,
- Recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci - dessus énumérées ou pour infraction à la législation des changes.

ART. 11. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose pour une infraction constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal du domicile de l'individu dont il s'agit déclare à la requête de ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction

Celle - ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement, formulée devant la juridiction civile de première instance du domicile du failli par le ministère public.

ART. 12. - Le greffier de la juridiction de 1ère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce, de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 ci - dessus doit dans le délai de huit jours, transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes de nationalité mauritanienne ou étrangère visée aux articles 9, 10 et 11 ci - dessus.

ART. 13. -

1° Quelque soit sa fonction dans l'organisme, aucun membre du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peut,

- occuper au autre emploi rémunéré en dehors des limites prévues par le code du travail sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de son employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

- assumer, sans l'autorisation de son employeur des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle.

2° Quiconque aura été condamné par application des dispositions des articles 10 et 11 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, administrait ou gerait ;

3° En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le délinquant et son employé seront passibles des peines visées à l'article 37 de la présente loi.

TITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION DES BANQUES

ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 14. - Les banques et établissements financiers établis en République Islamique de Mauritanie doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, à l'exception des institutions visées à l'article 2 paragraphe 4.

Toutefois, des dérogations au principe ci - dessus énoncé peuvent être accordées par la banque centrale aux succursales, agences, bureaux de représentation constitués sous forme de sociétés dans leur pays d'origine.

Les banques et établissements financiers sont administrés par un conseil d'administration qui nomme parmi ses membres un Président. ce dernier assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

ART. 15.

1° Les banques sont tenues de constituer un capital minimum de cinq cents millions d'ouguiyas (500.000.000 UM) à verser intégralement en numéraire qui doit être entièrement libéré avant le commencement des opérations avec le public.

Les banques ont un délai de deux (2) ans au maximum pour se conformer à cette disposition.

La banque centrale est habilitée à relever le montant du capital minimum ainsi défini.

2° Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un ratio minimum de liquidité qui doit être constamment égal ou supérieur à 20%

3° Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de couverture des risques entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec la clientèle. Le rapport de couverture des risques est fixé 10%.

4° Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un ratio de division des risques. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment que :

Le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'exécède pas 10% de leurs fonds propres nets; dans le cadre d'un groupe, le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires appartenant au même groupe, ne peut excéder 25% de leurs fonds propres nets.

Le qualificatif de groupe est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que :

- une gestion commune ;
- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle ;
- une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre.

Elle appartient en définitive à la Banque Centrale de Mauritanie d'apprécier l'appartenance ou non d'une entreprise à un groupe.

Le montant total des risques encourus par les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'eux 10% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier n'exécède pas huit (8) fois ces fonds propres nets.

Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre l'ensemble des engagements (bilan et hors bilan) pondérés en fonction des risques de contreparties.

Les banques et établissements financiers disposent d'un délai de quatre (4) ans pour se conformer aux dispositions du présent article relatives aux ratios de couverture et de division des risques. Par ailleurs la Banque Centrale de Mauritanie peut imposer à certaines banques et établissements financiers des ratios supérieurs compte tenu des risques encourus.

- 3° La Banque Centrale édicte en détails les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont détenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leur actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie de leur passif.
- 6° Les banques et établissements financiers ne peuvent accorder de crédit à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital ainsi qu'aux membres de leurs organes dirigeants durant leur première année d'exercice.
- 7° Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de cinq (5) pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'administration ;

8° Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

9° Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq (5) fois le montant des intérêts calculés sur le montant du crédit durant toute sa durée au taux maximum du découvert bancaire en vigueur majoré de 5 points de pourcentage.

ART. 15 - 1° Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spécial en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spécial n'atteint pas cent pour cent du capital, les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de vingt cinq pour cent des bénéfices nets diminués de la réserve légale et des dividendes.

2° Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment pas aux dispositions de l'article 15 relatives à la représentation du capital.

ART. 17 - Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, toutefois leur capital minimum et les ratios fixés dans le cadre de la présente loi peuvent être en ce qui les concernant différents de ceux retenus pour les banques.

ART. 18. 1° Les immobilisations corporelles et les participations des banques et établissements financiers ne doivent pas dépasser 75% de leurs fonds propres.

2° Une banque ou un établissement financier peut prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à créer dans la limite de 20% du capital de l'entreprise et 10% de ses fonds propres. Ces pourcentages ainsi que celui fixe à l'alinéa précédent peuvent être modifiés par décision du Gouverneur de la Banque Centrale.

Toutefois, par décision de la Banque Centrale, une banque ou un établissement financier peut être autorisé à détenir dans une même entreprise une participation supérieure à la limite de 20% définie ci-dessus, sans que cette participation puisse excéder 35% du capital de l'entreprise. Cette dérogation est délivrée pour une durée fixée à l'occasion de chaque demande.

3° L'alinéa 1° du présent article ne s'applique pas aux banques et établissements financiers dont l'objet est d'assurer le développement du pays par des emplois à moyen et long terme.

ART. 19. - 1° La banque centrale, après délibération de son conseil général, édicte les règles techniques relatives à la comptabilité des banques et des établissements financiers. Elle définit dans les mêmes formes par une réglementation appropriée, les conditions de gestion et les obligations financières que justifient d'une part, la mise en oeuvre de la politique monétaire et d'autre part, une saine gestion financière. En conséquence, la Banque Centrale est habilitée à prescrire des coefficients de réserve obligatoire à déposer sur ses livres, des plafonds d'engagements généraux ou catégoriels, des ratios de trésorerie, de développement, de répartition entre les emplois à court, moyen et long terme ainsi que toute règle ou serait de nature à assurer l'équilibre du système financier et le respect des objectifs de la politique de crédit. Dans ce cadre la Banque Centrale est également habilitée à toute modification des ratios, jugée nécessaire compte tenu du développement du système bancaire.

2° Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 de la présente loi, les infractions aux dispositions du présent article, relatives à l'attribution ou à la perception d'intérêts créditeurs, débiteurs ou commissions en dépassement des limites fixées par la Banque Centrale de Mauritanie sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant sur lequel porte l'infraction et recouvrée au profit du Trésor.

3° Les banques et établissements financiers sont tenus aux secrets communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession.

Toute violation de ce secret fera l'objet de sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V

Comptes, bilans, audits externes

ART. 20. - 1° Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes certifiés par deux commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale.

Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable bancaire prescrit par la Banque Centrale.

Le bilan annuel et les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes établis selon des formulaires - types arrêtés par la Banque Centrale doivent être publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

2° Les rapports des commissaires aux comptes doivent être communiqués à la Banque Centrale de Mauritanie.

3° Dans le cadre de leurs obligations légales, les commissaires aux comptes doivent signaler immédiatement à la Banque Centrale tout fait non conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant leur mission.

- Une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des banques peut être prononcée par la Banque Centrale pour une période maximum de 3 ans à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

4° La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les banques et établissements financiers sont tenus de remettre à la Banque Centrale avant le 15 Mars de chaque année, des documents comptables provisoires, et avant le 30 juin des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédent.

ART. 21. - 1° Une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque Centrale. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication.

Faute de réponse dans ce délai, l'accord de la Banque Centrale est présumé avoir été donné. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

2° L'audit doit porter notamment sur les domaines suivants :

- diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;
- liquidité et solvabilité de l'établissement ;
- analyse de la division des risques ;
- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes ;
- examen de la rentabilité ;
- qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités et insuffisances constatées.

3° L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport à la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les dix (10) jours transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au Gouverneur de la Banque Centrale.

Une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des banques peut être prononcée par la Banque Centrale pour une période maximum de 3 ans à l'encontre de tout auditeur externe qui manque aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

- 4° Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict respect du secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues en la matière par la législation en vigueur

TITRE VI

Organisation et contrôles internes

ART. 22. 1° Le conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil aura un nombre impair d'administrateurs qui sera supérieur à sept. Au moins trois des membres du conseil seront des administrateurs "externes" c'est-à-dire, qui ne seraient ni gestionnaires ni employés de la banque. Si des gestionnaires ou des employés de la banque sont des membres du conseil, il y aura au moins un administrateur externe supplémentaire pour chaque administrateur qui est gestionnaire ou employé. Pas plus de trois membres du conseil ne pourraient être pas nécessairement des actionnaires de la banque ; ils seront nommés pour une période ne dépassant pas quatre ans chacun ; ils peuvent être nommés à nouveau pour une période supplémentaire de quatre ans ; leur rémunération sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires

2° Le conseil d'administration aura les attributions suivantes :

- il désignera le Président du conseil d'administration ainsi que le comité de direction ;
il sera responsable de la solidité financière fondamentale, de la supervision et de la gouvernance des activités de la banque ou de l'établissement financier ;
- il approuvera les politiques, les plans et les procédures majeurs qui incluront, entre autres, les plans financiers et commerciaux et les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la sécurité de trésorerie et d'autres éléments de valeur, l'approbation des limites et la délégation des responsabilités, les politiques et procédures pour les activités de crédit, les activités de trésorerie, l'audit interne, les ressources humaines, la gestion de l'information requise et les principes selon lesquels seront affectées les dépenses majeures ;
- il suivra le respect des lois, réglementations et principes, ainsi que les politiques et procédures internes de la banque ou de l'établissement financier ;
- il établira des critères de performance selon lesquels seront évaluées l'efficacité de la gestion et des politiques approuvées dans le passé ;
- il maintiendra, rémunérera et licenciera les membres du comité de direction d'après les critères de performance établis et suivis par le conseil ;
- il fixera le montant des crédits pouvant être autorisés par :

- le comité de direction
- le directeur général ou son (ses) représentant (s) ayant reçu délégation à cet effet.

3° Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur dans les réunions du conseil d'administration de la banque ou de l'établissement financier ;

4° Dans la gestion et l'exécution des activités de la banque, le comité de direction d'une banque sera responsable de la mise en place des politiques établies par le conseil d'administration, du respect des dispositions de la présente loi ainsi que de toute réglementation ou principe de gestion établi par la Banque Centrale et des meilleurs critères de solidité bancaire.

Le comité de direction sera composé de pas moins de trois membres qui constitueront l'organe supérieur de gestion de la Banque. Les membres du comité de direction y compris le directeur général de la banque ou de l'établissement financier, seront désignés par le conseil d'administration pour une période qui ne pourrait dépasser quatre ans, ils peuvent être licenciés par le conseil d'administration avant l'échéance de leurs mandats si le conseil d'administration estime que leur performance, mesurée en fonction des critères de performance établis, n'a pas été satisfaisante ; ils peuvent être appelés à nouveau à remplir un nombre illimité de mandats. Toute personne physique qui est employée par la banque ou qui est membre du conseil d'administration sera éligible à être nommée une ou plusieurs fois au conseil d'administration.

Avec le consentement préalable du conseil d'administration, le comité de direction pourrait déléguer toutes ou une partie de ses prérogatives aux autres gestionnaires et employés de la banque. Néanmoins, dans le cas d'une telle délégation, les membres du comité de direction resteront responsables des activités ainsi déléguées, et les membres du conseil d'administration resteront responsables d'assurer le respect de toute loi, tout règlement, tout principe et toute procédure applicables.

ART. 23. Le directeur général rend compte au comité de direction des engagements que lui - même ou ses représentants ont consenti ; il est assisté par un comité de crédit comprenant :

- le directeur général adjoint ;
- le directeur du crédit ;
- le directeur de l'exploitation ;
- le directeur des opérations avec l'étranger.

ART. 24. Les banques et les établissements financiers doivent justifier de l'existence au sein de leur organisation d'un service de contrôle et d'inspection.

Le conseil d'administration fixe la périodicité des contrôles et est informé de leurs résultats au cours de chacune de ses séances.

ART. 25. - 1° Les banques et les établissements financiers ne peuvent accorder de crédits aux membres de leurs organes de direction, d'administration, de contrôle, aux commissaires aux comptes et auditeurs externes que dans les conditions d'octroi de crédit prévues à l'article 15 alinéa 4 et 5 ci-dessus.

2° Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre cinq fois le montant des intérêts calculés sur le montant du crédit durant toute sa durée au taux maximum du découvert bancaire en vigueur majoré de 5 points de pourcentage.

TITRE VII Contrôle de l'activité bancaire par les autorités Monétaires

ART. 26. - La Banque centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. ce contrôle sur documents ou sur place, est réglementé par les articles 26 et suivants du présent titre.

ART. 27. - Dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré, la banque centrale est habilitée:

- 1- A procéder à l'analyse des documents situations et rapports que les banques et établissements financiers sont tenus de lui adresser sous forme et selon la périodicité prescrite par elle;
- 2- A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications, la banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'une banque, aux personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de ces personnes morales.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus sous peine de poursuites prévues en la matière par le code pénal à un strict respect du secret professionnel.

ART. 28. - Les contrôles interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des banques et établissements financiers et, en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 ci-dessous, les amendes qui peuvent être infligées aux banques pour les infractions aux dispositions du présent titre sont:

- 1- retard dans la communication d'un document légal ou réglementaire: vingt (20) mille ouguiyas par jour.

- 2- Refus de communication de documents ou de renseignements et toute dissimulation de renseignements ou de communication de renseignements sciemment inexacts : un (1) à dix (10) millions d'ouguiyas.

- 3- refus d'obtempérer à une injonction de la Banque Centrale ou de se soumettre aux opérations de contrôle ou d'inspection : cinq (5) millions à vingt millions d'ouguiyas.

le montant de l'amende est versé au Trésor .

ART. 29 - La Banque Centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

ART. 30. - Les sanctions susceptibles d'être prises par la Banque Centrale à l'encontre des banques et établissements financiers et de leurs dirigeants, pour non respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 et 1, 2 et 3 de l'article 28 et 6 de l'article 15 et 2 de l'article 25 et sans préjudice des sanctions pénales ou autres applications en vertu des textes en vigueur sont:

- l'avertissement;
- le blâme;
- une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée au profit du Trésor;
- la suspension de certaines opérations pour une durée maximale de 3 mois;
- la suspension d'un dirigeant pour une durée maximale de 3 mois;
- la nomination d'un administrateur provisoire;
- l'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- la suspension d'un dirigeant avec ou sans la nomination d'un administrateur provisoire;
- la radiation de la liste des banques ou établissements financiers;
- la mise en liquidation.

Les sanctions prévues par la présente loi, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, des membres de la direction générale, du comité de direction, du comité du crédit, du conseil d'administration et de tout autre contrevenant sont prises par la Banque Centrale conformément aux dispositions du titre IX ci-après et aux critères, normes et procédures détaillés dans l'annexe ci-jointe qui constitue une partie intégrante de la présente loi.

ART. 31. - L'avertissement est une mise en garde solennelle. Il indique le délai dans lequel l'entreprise concernée doit se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements.

ART. 32. - L'interdiction d'effectuer certaines opérations doit indiquer la nature des opérations que la banque ou l'établissement financier doit s'abstenir d'effectuer ainsi que les délais y afférents. Si l'interdiction est assortie d'un délai supérieur à trois (3) mois, elle doit être publiée au Journal Officiel par la Banque Centrale.

ART.33. - La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente loi, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant l'institution en péril.

ART.34. - Si le principal dirigeant de la banque ou de l'établissement financier est suspendu, ou éventuellement, s'il est absent sans autorisation de la Banque Centrale désignée, au cas où l'administration gouvernementale doit intervenir contre chaque mois de retard.

ART.35. - La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres financiers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal Officiel. La Banque Centrale désigne un liquidateur sur proposition du conseil d'administration qui doit lui rendre compte au minimum chaque mois des opérations de liquidation.

Si la Banque Centrale juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou banqueroute, elle défère la banque ou l'établissement financier devant la juridiction compétente et ce dans un délai n'excédant pas un mois.

ART.36.- Les sanctions prévues aux articles 29 à 35 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

La banque ou l'établissement financier sanctionné dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

TITRE IX

Dispositions pénales

ART.37.- Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) million d'ouguiyas à cinq (5) millions d'ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement, les présidents, membres du conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, chefs d'agences ou responsables de banques ou d'établissements financiers qui dans leurs fonctions ou en dehors de celles-ci auraient intentionnellement :

utilisé les ressources d'une banque ou d'un établissement financier à leur profit, au profit d'un membre de leur famille ou toute autre personne qui participe à la direction ou au contrôle de la gestion de la banque ou de l'établissement financier sans avoir respecté les procédures prescrites par la présente loi.

Sont passibles des mêmes peines les directions qui, de mauvaise foi, font des biens de l'institution dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui ont sciemment accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

donné de mauvaise foi, des renseignements ou documents inexacts à la banque centrale ou à la personne ou société chargée d'auditer l'établissement ou de le contrôler.

ART.38. - Les peines prévues à l'article ci-dessus s'appliquent sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers en vertu de l'application des articles 30 et suivants de la présente loi.

ART.39. - L'action publique concernant une infraction ne pourra être déclenchée que sur plainte du Gouvernement de la Banque Centrale de Mauritanie, de toute autorité bancaire compétente.

ART.40.- Indépendamment des peines prévues à l'article 41 de la présente loi, la juridiction compétente prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

ART.41.- Le Président de la juridiction compétente pourra, par ordonnance sur requête motivée, du procureur de la République près ladite juridiction prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti, du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

ART.42.- Concernant les infractions définies par la présente loi, le délai de prescription de l'action publique est fixé à quatre ans et ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

TITRE X

Dispositions particulières s'appliquent aux institutions à statut légal spécial

ART.43.- Les institutions financières mutualistes et les établissements à statut légal spécial visés à l'article 2 alinéa 4 de la présente loi ne sont pas habilités à recevoir des fonds du public.

ART.44.- Les organismes objet du présent titre sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale de Mauritanie. Ils peuvent être constitués sous forme de sociétés à capital variable ou sous un autre statut apprécié par la Banque Centrale lors de la délivrance de l'agrément.

ART.45.- Ces établissements doivent obtenir l'accord préalable de la Banque Centrale, s'ils désirent modifier le lieu de leur siège social ou la nature de leur implantation.

ART.46.- Ils font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de capital minimum et de ratios prudentiels ; les règles de gestion qui régissent leur activité sont soumises pour examen à la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.47.- Ils sont tenus d'arrêter chaque année un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes certifiés par un commissaire aux comptes agréé par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.48.- La Banque Centrale exerce sur ces établissements un contrôle sur pièces et sur place.

TITRE XI Dispositions générales

ART.49.- Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou celle des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par un avenant au de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal Officiel.

ART.50.- Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, la Banque Centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ART.51.- Les textes d'application prévus notamment par les articles 15, 17, 19, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'ordonnance n° 91 - 042 du 30 décembre 1991 demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés.

ART.52.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 91 - 042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire.

ART.53.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 1995

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 012 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de développement du secteur privé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de dix neuf millions trois cent mille droits de tirages spéciaux (19.300.000 DTS) relatif au financement du projet de développement du secteur privé.

ART.2.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 013 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de quatre millions sept cent mille droits de tirages spéciaux (4.700.000 DTS) relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

ART.2.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 014 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 26 mai 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 26 mai 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V).

ART.2.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 015 portant approbation du contrat programme signé le 28 février 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Office des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est autorisé à adopter le contrat programme signé le 28 février 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Office des Postes et Télécommunications.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 1995

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 016 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation signé le 4 juillet 1992 à Djeddah.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation signé le 4 juillet 1992 à Djeddah.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 1995

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 017 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1995 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 juin 1995 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de deux millions de dollars américains (.\$ 2.000.000) relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 018 du 18 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de Bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de Bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 019 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de Veille de Londres du 17 juillet 1978 (STCW).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de Veille de Londres du 17 juillet 1978 (STCW).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LOI n° 95 - 020 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 octobre 1972 (COLREG 1972).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est
autorisé à apporter l'adhésion de la République
Islamique de Mauritanie à la convention sur le
réglement international pour prévenir les abordages
en mer de Londres du 20 octobre 1972 (COLREG
1972).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*LOI n° 95 - 021 du 19 juillet 1995 autorisant
l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie
à la convention internationale de Bruxelles du 18
Décembre 1971 portant création d'un Fonds
International d'Indemnisation pour les dommages de
pollution par les hydrocarbures (FIPOL).*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est
autorisé à apporter l'adhésion de la République
Islamique de Mauritanie à la convention
internationale de Bruxelles du 18 Décembre 1971
portant création d'un Fonds International
d'Indemnisation pour les dommages de pollution par
les hydrocarbures (FIPOL).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*LOI n° 95 - 022 du 19 juillet 1995 autorisant la
ratification de l'amendement à la convention du 05
janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion
des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC) signé à
Dakar le 11 janvier 1995.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est
autorisé à ratifier l'amendement à la convention du
05 janvier 1991 portant création de l'Agence de
Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC)
signé à Dakar le 11 janvier 1995.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

*LOI n° 95 - 023 du 19 juillet 1995 portant
approbation de l'avenant n° 1 à la convention
particulière liant la SAMIN à l'Etat Mauritanien.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le Président de la République est
autorisé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention
particulière liant la SAMIN à l'Etat Mauritanien
signée à Nouakchott le 10/10/94 entre les deux parties
et relatif à la révision de la zone de priorité prévue à
l'article 11 de la convention.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 1995
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 225 du 21 juin 1995 portant nomination de deux attachés du Protocole.

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés attachés du Protocole à la direction générale du protocole d'Etat :
MM.

- Sid'Ahmed El Bekaye ould Hamdi ;
- Yohamed ould Bahmass.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération
ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 117 - 95 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de développement du secteur privé.

Vu la loi n° 95 - 012 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de développement du secteur privé.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de crédit signé le 22 juin 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de dix neuf millions trois cent mille droits de tirages spéciaux (19.300.000 DTS) relatif au financement du projet de développement du secteur privé.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 118 - 95 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

VU la loi n° 95 - 013 du 17 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de crédit signé le 22 juin 1995 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de quatre millions sept cent mille droits de tirages spéciaux (4.700.000 DTS) relatif au financement du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 119 - 95 du 19 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 juin 1995 à entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour de Développement International relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane.

Vu la loi n° 95 - 017 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 21 juin 1995 à entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour de Développement International relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 juin 1995 à entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour de Développement International d'un montant de deux millions de dollars américains (2.000.000 \$) relatif au financement du projet d'électrification de la ville de Tintane.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET n° 120 - 95 du 19 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 26 mai 1995 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V).

Vu la loi n° 95 - 014 du 18 juillet 1995 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 26 mai 1995 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V).

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de crédit signé le 26 mai 1995 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt trois millions huit cent mille droits de tirages spéciaux (23.800.000 DTS) relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement général (Education V).

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 490 du 06 juillet 1995 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme de perfectionnement (spécialité transmission) est attribué au Lieutenant Abdellah oul' Mohamed Vatl, nle 85413 à compter du 16/07/1995.

ART.2. - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 491 du 06 juillet 1995 portant attribution d'un certificat de perfectionnement

ARTICLE PREMIER. - Le certificat de perfectionnement (spécialité Génie) est attribué au capitaine Sidelmoussa oul' Obeï Merly, nle 85288 à compter du 02 décembre 1994.

ART.2. - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 492 du 06 juillet 1995 portant attribution du Brevet Chef Section.

ARTICLE PREMIER. - Le Brevet de chef de section est attribué à l'élève - officier d'active Nema ould Ahmed, nle 25648 à compter du 01 Août 1994.

ART.2. - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 493 du 06 juillet 1995 portant attribution d'un certificat de perfectionnement train

ARTICLE PREMIER. - Le certificat de perfectionnement (spécialité train) est attribué au lieutenant Saïdou Samba Gallo, nle 83.493 à compter du 09 décembre 1994.

ART.2. - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 313 du 06 juillet 1995 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de l'École Normale Supérieure pour l'année 1995 - 1996.

ARTICLE PREMIER. - Un concours professionnel d'entrée en 1ère année de l'École Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1995 - 1996 est ouvert en vue du recrutement d'inspecteurs de l'Enseignement Fondamental.

ART.2. - Le concours se déroulera dans le centre unique ouvert à l'École Normale Supérieure de Nouackhott à l'ENS.

ART.3. - Le concours pour le recrutement des inspecteurs en 1ère année est ouvert pour les candidats instituteurs justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 ans dans le corps des inspecteurs adjoints de l'Enseignement Fondamental.

ART.4. - Le nombre de places offertes est de 30 réparties comme suit :

première année inspecteur Arabe	20
première année inspecteur Français	10
Total	30

Si le nombre de places offertes à l'une des deux catégories de candidats n'est pas entièrement pourvu le reliquat peut être reporté au profit de l'autre catégorie et selon les filières précitées.

Les dossiers de candidatures sont composés ainsi qu'il suit :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option demandées ;
- une copie certifiée de l'acte de naissance ;
- une autorisation de l'autorité dont relève le candidat et attestant que celui-ci a une ancienneté au moins de 3 ans ;
- une copie de la décision de recrutement
- deux photos d'identité.

ART 5 - La date du concours est fixée au mardi 4 et mercredi 5 juillet 1995.

ART.6. - Le registre d'inscription des candidats sera ouvert à partir du samedi 27 mai 1995 et clôturé le lundi 26 juin 1995. Le dépôt des dossiers s'effectue à l'ENS.

ART.7. - Les épreuves se déroulent conformément aux calendriers et indications de l'arrêté ci-dessous :

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
Dissertation en pédagogie générale Langue seconde	4/7/95 (à 8h)	4h	2
	4/7/95 (à 15h)	2h	1
Dissertation psychologie générale	5/7/95 (à 8h)	4h	2

ART.8. - Les programmes sur lesquels porteront les épreuves sont ceux en vigueur à l'année de sortie de l'ENS.

ART.9. - Le jury du concours se compose comme suit :

Président du jury : Mohamed Mahmoud ould Hamady, directeur régional de l'Enseignement Fondamental.

1er vice - président : Le directeur du personnel ou son représentant.

2ème vice - président : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.

Membres du jury :

- Abdallahi ould Kerim, direction des Etudes de l'ENS ;
- Mohamed El Hacem ould Amani, DREF Tiris Zemmour ;
- Mohamed Salik ould Khourou, service des examens ;
- Mohamed Souffi ould Mohamed Lemine, professeur à l'ENS ;
- Bounna ould Ahmed Jiddou, professeur à l'ENS ;
- Lemir ould Akkah, professeur à l'ENS ;
- Dou ould Cheikh, professeur à l'ENS ;
- Abdellahi ould Waled, professeur à l'ENS ;
- Marie Claire Steichen, professeur à l'ENS ;
- Maurice Brouad, professeur à l'ENS ;
- Fall Alioune, professeur à l'ENI de Nouakchott ;

Mohamed El Hacem ould Boyah, professeur à l'ENS ;

Ichemkhou ould Eleyou, professeur à l'ENS ;
Bilal Fall ould Hamzetta, professeur à l'ENS ;

- Isselmou ould Septi, professeur à l'ENS ;
Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, professeur à l'ENS ;

Nagi Fall, professeur à l'ENS ;

- Abdellahi ould Abderrahmane, professeur à l'ENS ;

Taleb Sidi ould Brahim, professeur à l'ENS ;

- Corera Issagha, professeur à l'ENS ;

Jacques Bariou, professeur à l'ENS ;

- Ahmed ould Guewad, université ;

Abderrahim ould Yero, professeur à l'université.

Commission de corrections :

- Mohamed Souffi ould Mohamed Lemine, professeur à l'ENS ;
- Bounna ould Ahmed Jiddou, professeur à l'ENS ;
- Lemir ould Akkah, professeur à l'ENS ;
- Dou ould Cheikh, professeur à l'ENS ;
- Marie Claire Steichen, professeur à l'ENS ;
- Maurice Brouad, professeur à l'ENS ;
- Fall Alioune, professeur à l'ENI de Nouakchott ;
- Mohamed El Hacem ould Boyah, professeur à l'ENS ;
- Ichemkhou ould Eleyou, professeur à l'ENS ;
- Isselmou ould Septi, professeur à l'ENS ;

- Nagi Fall, professeur à l'ENS.
- Abdellahi ould Abderrahmane, professeur à l'ENS.
- Taleb Sidi ould Brahim, professeur à l'ENS.
- Corera Issagha, professeur à l'ENS.
- Ahmed ould Guewad, professeur à l'université.
- Abderrahim ould Youza, professeur à l'ENS.

Commission de Surveillance

Président du jury : Mohamed ahmed ould Hamady, directeur régional de l'enseignement fondamental.

1er vice-président : Le directeur du personnel ou son représentant.

2ème vice-président : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.

Membres du jury

- Abdallahi ould Kerim, direction des Etudes de l'ENS;
- Brahim ould Alioune, surveillant général de l'ENS;
- Abdellahi ould Waled, professeur à l'ENS;
- Bilal Fall ould Hamzetta, professeur à l'ENS;
- Mariem M'Bechir, professeur;
- Lebosneq Pierre, professeur à l'ENS;
- Toubou M'Baye, professeur à l'ENS;
- Jiddou Soukalo, professeur à l'ENS;
- Ahmed ould Ismael, professeur à l'ENS;
- Abdallahi ould Mohamed Vall, professeur à l'ENS;

Aichetou mint Mohamed Saleh, professeur à l'ENS.

Fatmetou mint Soucdat, professeur à l'ENS.

Ahmedou ould Soule, professeur à l'ENS.

Lemrabott ould Yekady, professeur à l'ENS.

Bechir ould Kelbady, en service à l'ENS.

Abdoul Aziz Gaye, en service à l'ENS.

Mohamed ould Mohamed Zeine, en service à l'ENS.

El Housssem ould Abderrahmane, en service à l'ENS.

Fatiz etou mint Ivikou, en service à l'ENS.

Diep Mamadou M'Baré, en service à l'ENS.

Mohameden ould Flenjdi, en service à l'ENS.

Mohamed Aly ould Meyne, en service à l'ENS;

Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed Salem, en service à l'ENS;

Aicha mint Ivikou.

ART. 10. - Les Secrétares Généraux du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

DECRET n° 95 - 032 du 17 juillet 1995 portant nomination de trois fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil, les fonctionnaires dont les noms suivent, :

Direction des Statistiques et de l'Information

Chef de service des statistiques : Mr Saleck ould Jeireb, ingénieur statisticien, précédemment fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Chef de service des Archives : Mr Mohamed ould Ahmed Salem, administrateur, précédemment fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Direction des Etudes et de la Représentation

Chef de service de la sensibilisation : Mr Mohamed ould Babah, administrateur civil, précédemment fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a, 50 ca) connu sous le nom du lot n° 329 ilot C/EXT et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 327, à l'ouest par le lot 30.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Mamy ould Ahmed

suivant réquisition du 7/6/1995, n° 554.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a, 50 ca) connu sous le nom du lot n° 320 ilot C/EXT carrefour et borné au nord par le lot 322, à l'est par les lots 321 - 319, au sud par le lot 319, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Ahmed

suivant réquisition du 7/6/1995, n° 555

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a, 80 ca) connu sous le nom du lot n° 564 ilot C/EXT carrefour et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 563, au sud par le lot 562, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Mamy ould Ahmed

suivant réquisition du 7/6/1995, n° 556.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a, 83 ca) connu sous le nom du lot n° 412 ilot sect. 6 et borné au nord par le lot 413, à l'est par le lot 414, au sud par une rue s/n et à l'ouest par les lots 408 et 409.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Mamy ould Ahmed

suivant réquisition du 7/6/1995, n° 557.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de (01a, 80 ca) connu sous le nom
du lot n° 1170 lot secteur 1 et borné au nord par les
lots 1171 et 1173, à l'est par le lot 1172, au sud par
une rue s/n, à l'ouest par le lot 1168.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed El Mamy ould Ahmed
suivant réquisition du 7/6/1995, n° 559.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Diop Abdou Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de (01a, 80 ca) connu sous le nom
du lot n° 362 lot secteur 5 et borné au nord par le lot
363, à l'est par le lot 364, au sud par une rue s/n, à
l'ouest par le lot 360.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed El Mamy ould Ahmed
suivant réquisition du 7/6/1995, n° 555.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Diop Abdou Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de (01a, 80 ca) connu sous le nom
du lot n° 1191 secteur 1 et borné au nord par le lot
1193, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 1188, à
l'ouest par le lot 1192 et 1194.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed El Mamy ould Ahmed
suivant réquisition du 7/6/1995, n° 564.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Diop Abdou Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de (01a, 44 ca) connu sous le nom
du lot n° 622 ilot C carrefour et borné au nord par le
lot 623, à l'est par le lot 620, au sud par une rue s/n, à
l'ouest par le lot 624
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Dembele Mamadou
suivant réquisition du 7/6/1995, n° 565.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdou Hamet

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 570, déposée le 22 juillet 1995,
le sieur Sidi ould Bouana, profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à
Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain
bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 05a, 26 ca, situé à
Toujounine, connu sous le nom du lot n° 170 ilot B et
borné au nord par le lot 165, est par une rue sans nom,
sud par le lot 171 et ouest par les lots 169 et 166
Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif délivré par le waly.
et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci
après détaillés, savoir:
toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, à la main du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juillet 1995 à 10 heures 30 minutes.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de (01a, 50 ca) connu sous le nom
du lot n° 523 (lot C/EXT) carrefour et borné au nord
par le lot 525, à l'est par le lot 521, au sud par une rue
s/n, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed El Mamy ould Ahmed

suivant réquisition du 7/6/1995, n° 566

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
muni d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Diop Abdoul Hamet

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 2480 du cercle du Trarza
appartenant au sieur Mohamed ould Veeknache né
en 1915 à Atar

LE GREFFIER EN CHEF

NOTAIRE

M. MOHAMED OULD BOUIDDE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>_____</p> <p>L'Administration déclare toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE